

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PETRUC

Jugement No 501

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Petruc, Théodore, Claude, le 26 août 1980 et régularisée le 12 septembre, la réponse de l'Organisation du 19 novembre et sa communication du 5 décembre, la réplique du requérant en date du 18 décembre et sa communication du 26 décembre 1980, et la duplique de l'Organisation datée du 10 février 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 301.113 du Statut du personnel de l'Organisation;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Le juillet 1966 à octobre 1976, le requérant a été au service de la FAO dans plusieurs pays en tant qu'expert. Son état de santé s'est détérioré lors de son séjour au Sénégal dans les circonstances qui sont décrites au paragraphe A du jugement No 502. A la suite de démarches destinées, selon lui, à obtenir une pension d'invalidité, mais demeurées infructueuses, le requérant introduisit le 26 décembre 1980, auprès du Comité de recours de la FAO, un recours dans lequel il demandait au comité : 1) de dire que la cessation de ses fonctions avait eu pour cause les maladies qu'il avait contractées au Sénégal et qui étaient directement imputables au service; 2) de recommander au Directeur général de le faire examiner par une commission de son choix afin de statuer sur ses droits, soit à une indemnisation pour les maladies contractées dans le service, soit à une pension d'in validité. Dans son rapport du 12 février 1980, le comité recommanda qu'il fût donné suite à la demande du requérant avec la plus grande diligence, son dossier devant être soumis aux instances compétentes pour statuer sur son cas. Quant à la demande de pension d'invalidité, le Directeur général adjoint l'informa par lettre du 13 mai 1980 que, s'il voulait poursuivre cette demande, il pouvait s'adresser au secrétaire du "Comité des pensions du personnel des Nations Unies", selon la procédure prévue dans le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le 25 juillet, le requérant adressa une requête au Tribunal administratif des Nations Unies. Le secrétaire l'ayant informé, le 29 juillet, que le Tribunal des Nations Unies n'était pas compétent en la matière, le requérant s'est porté, le 26 août 1980, devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant fait valoir que la procédure qui lui a été indiquée est inapplicable car le Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies ne peut être saisi que si le Comité des pensions du personnel de la FAO, ayant examiné l'affaire, n'est pas parvenu à l'unanimité. Dans le cas où ce comité est unanime, la décision reste définitive. Suivre la procédure proposée par la FAO, ce serait conclure d'avance qu'il n'y aurait pas unanimité au sein du comité de la FAO. Par conséquent, le requérant prie le Tribunal d'ordonner à la FAO d'appliquer la procédure prévue dans le Règlement de la Caisse commune, en d'autres termes de soumettre sa demande de pension d'invalidité au Comité des pensions du personnel de la FAO.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que le passage contesté de la lettre du 13 mai 1980, consacré à la question de la pension d'invalidité, contenait non pas une décision, mais un simple avis. Le Directeur général n'a pas pris position. Certes, une erreur de terminologie dans la lettre aurait pu faire croire au requérant qu'il devrait s'adresser au Comité des pensions des Nations Unies plutôt qu'à celui de la FAO, mais le requérant était lui-même conscient de cette erreur, comme le démontrent ses écrits. Il aurait donc été préférable que le requérant, au lieu de s'adresser au Tribunal, attire l'attention du Directeur général sur l'erreur. Au demeurant, l'administration a confirmé au requérant, par une lettre du 2 décembre 1980 dont elle fournit copie, que la demande de pension d'invalidité devait être adressée au Comité des pensions de la FAO. En conséquence, l'Organisation conclut que la requête est sans objet.

D. Dans sa réplique, le requérant expose les retards de la procédure, qu'il considère comme abusifs et en contradiction flagrante avec les règlements et usages en vigueur, retards que le Comité de recours lui-même a déplorés. Sur la recevabilité de sa requête, il est peu convaincant de répondre, comme l'a fait la défenderesse,

qu'une simple erreur de terminologie s'est glissée dans la lettre du 13 mai 1980. Il s'est adressé au Tribunal parce que la marche de l'affaire lui enlevait toute confiance dans l'objectivité de l'administration.

E. Dans sa duplique, la FAO prétend, en analysant la correspondance du requérant, qu'il n'a, ni dans la forme, ni même en intention, présenté une demande de pension d'invalidité, car son vrai but aurait été sa réintégration dans l'Organisation. Il n'a jamais déposé de demande de pension d'invalidité en bonne et due forme, la FAO n'a aucune raison de tenter d'empêcher qu'il ne l'obtienne et elle reste disposée à transmettre au secrétaire du Comité des pensions de la FAO tout document que le requérant considère comme une demande de pension d'invalidité. La FAO maintient donc ses conclusions antérieures et prie à nouveau le Tribunal de déclarer la requête sans objet.

CONSIDERE :

La lettre du 13 mai 1980 par laquelle le Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'elle est relative à l'octroi d'une pension d'invalidité, ne constitue pas, dans les termes où elle est rédigée, une décision qui serait de nature à lier le contentieux devant le Tribunal administratif.

Le Tribunal prend acte de la proposition de la FAO de transmettre aux organismes compétents toute nouvelle demande du requérant tendant à l'octroi d'une pension d'invalidité.

Quant aux autres conclusions du requérant, elles tendent à ce que le Tribunal prononce des injonctions à l'encontre de la FAO. De telles conclusions sont également irrecevables.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel
J. Ducoux
Devlin
A.B. Gardner